

Etat au
21 juin 2013

Règlement d'assurance de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (RACPFPub)

Adopté par le Conseil d'administration le 4 novembre 2009.

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Relations avec
la loi

Article premier ¹La Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel, ci-après la Caisse, est régie par la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ci-après : LCPFPub).

²L'objet, le but, la forme juridique et le siège, la relation de la Caisse avec la LPP, ainsi que son inscription au registre de la prévoyance professionnelle, tout comme les types de plans de prévoyance, sont réglés aux articles 1 à 5 LCPFPub.

³Les termes désignant des personnes utilisés dans le présent règlement sont applicables indifféremment aux deux sexes, sauf mention expresse.

CHAPITRE 2

Employeurs et garantie

Notions

Art. 2 Les notions d'employeurs et de garantie sont définies aux articles 6 à 9 LCPFPub.

CHAPITRE 3

Affiliation à la Caisse

Affiliation
obligatoire

Art. 3 Les conditions d'affiliation obligatoire à la Caisse sont définies à l'article 11 LCPFPub. Est réservé, au sens de l'article 26a LPP, le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente d'invalidité.¹⁾

Affiliation
facultative

Art. 4 ¹Les conditions d'affiliation facultative à la Caisse sont définies à l'article 12 LCPFPub.

¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 juin 2013, avec entrée en vigueur immédiate.

²Les invalides dont le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 70% ou qui sont restés assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP ne peuvent demeurer affiliés à titre facultatif.²⁾

Début

Art. 5 ¹L'affiliation obligatoire commence le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire. Jusqu'au 31 décembre suivant le 19^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance risques). Dès le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance complète).

²L'affiliation facultative commence au plus tôt le 1^{er} du mois qui suit la demande d'affiliation qui parvient à la Caisse.

Devoirs lors de l'entrée en service

Art. 6 ¹Lors de son entrée en service, l'assuré doit demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.

²L'assuré, respectivement pour lui l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit en outre fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment :

- a) le montant de la prestation de libre passage qui sera transféré en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans. Les salariés âgés de plus de 50 ans au 1^{er} janvier 1995 qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé;
- b) s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage. Les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé;
- c) l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
- d) l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier gagiste;
- e) les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse;
- f) toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.

²⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 25 mars 2013.

Réserve médicale **Art. 6bis**³⁾ ¹ Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse découlant de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été émises par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans cette dernière institution.

² Si l'assuré entend procéder à un rachat selon l'article 19, la Caisse peut exiger qu'il se soumette à un examen médical aux frais de la Caisse et, le cas échéant, faire des réserves pour raisons de santé sur la part d'augmentation des prestations risques décès et invalidité relative au rachat.

³ Les réserves sont inopérantes pour la part de prestations minimales LPP. La durée de leur validité n'excède pas 5 ans. Si l'assuré devient invalide ou décède d'une affection ayant fait l'objet d'une réserve durant la période de validité de celle-ci, les prestations d'invalidité ou de décès sont réduites également après l'échéance du temps de réserve.

⁴ Si l'assuré répond de manière erronée aux questions qui lui sont posées, omet de déclarer un fait important dont il avait connaissance (réticence) ou refuse de se soumettre à un examen médical, la Caisse peut, dans un délai de six mois à partir du moment où elle a connaissance de la réticence ou à partir du jour où l'assuré a refusé l'examen médical, communiquer à ce dernier, par courrier recommandé, la fin du rapport de prévoyance surobligatoire relatif aux prestations risques.

⁵ Si un cas de prévoyance est déjà survenu et qu'une réticence en rapport avec celui-ci est connu par la suite, la Caisse peut réduire les prestations de prévoyance et, le cas échéant, demander la restitution des prestations versées indûment.

Fin **Art. 7** ¹ L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, ou lorsque le traitement n'excède plus le seuil d'entrée fixé par la LPP sous réserve des articles 3 du présent règlement, respectivement 11 LCPFPub.

² Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, la couverture d'assurance auprès de la Caisse est maintenue pour les risques invalidité et décès. Dans ce cas, les prestations sont celles qui étaient assurées au jour où les rapports de service ont pris fin.

³ Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de libre passage à une institution de prévoyance ou de libre passage, cette dernière prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations d'invalidité ou pour survivants.

⁴ En l'absence de restitution, les prestations sont réduites selon les bases techniques de la Caisse.

⁵ L'article 46bis relatif au maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI est réservé⁴⁾.

³⁾ En vigueur depuis le 21 septembre 2010, date de la décision du Conseil d'administration, et modifié par décision du Conseil d'administration du 25 mars 2013.

⁴⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 25 mars 2013.

Congé non payé	<p>Art. 8 ¹En cas de congé non payé d'une durée de 12 mois au plus, l'affiliation est maintenue.</p> <p>²Le congé non payé entraîne une perte d'années d'assurance équivalant à sa durée.</p> <p>³L'assuré en congé non payé verse à la Caisse une cotisation annuelle de 2 % de son dernier traitement annuel cotisant affectée à la couverture des risques décès et invalidité.</p> <p>⁴L'assuré peut racheter la durée d'assurance perdue selon l'alinéa 2 lors de la reprise de son activité.</p> <p>⁵En cas d'augmentation du traitement cotisant au moment de la reprise de l'activité, l'article 85 est applicable.</p>
----------------	--

CHAPITRE 4

Définitions et bases de calcul

Age ordinaire de la retraite	<p>Art. 9 L'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 62 ans.</p>
Traitement déterminant	<p>Art. 10 ¹Le traitement déterminant est égal au traitement annuel de base AVS, y compris le renchérissement, sans allocations, sans indemnités, et sans parts variables de rémunération.⁵⁾</p> <p>²Le traitement annuel de base AVS, au sens de l'alinéa 1, comprend les indemnités fixes durables d'inconvénient de service.⁶⁾</p> <p>³Le traitement déterminant ne comprend pas la rémunération perçue d'un employeur qui n'est pas affilié à la Caisse ou qui provient d'une activité indépendante.</p> <p>⁴Lorsque la rétribution est irrégulière, la Direction de la Caisse fixe d'entente avec l'employeur un traitement déterminant moyen tenant compte d'un traitement annuel forfaitaire et/ou d'un traitement horaire forfaitaire.</p> <p>⁵Le traitement déterminant est limité au montant figurant au chiffre 3 de l'annexe au présent règlement.</p>
Traitement cotisant	<p>Art. 11⁷⁾ ¹Le traitement cotisant est égal au traitement AVS tel que défini à l'article 10, diminué d'un montant de coordination.</p> <p>²Le montant de coordination est égal au 7/12 du montant annuel de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS.</p> <p>³Pour les assurés occupés à temps partiel, le montant de coordination est adapté au degré d'occupation.</p> <p>⁴Une modification du montant de coordination ne peut avoir pour effet une réduction du traitement cotisant antérieur, ce dernier étant garanti.</p> <p>⁵En cas de renchérissement général négatif des traitements, le traitement cotisant antérieur est garanti tant que le nouveau traitement cotisant ne dépasse pas la présente garantie. L'alinéa 6 est réservé.</p>

⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 19 mars 2009.

⁶⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 19 mars 2009.

⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 19 novembre 2012.

⁶Si le traitement cotisant antérieur est déjà garanti en application de l'alinéa 5 et qu'une deuxième indexation générale négative des traitements a lieu, le traitement garanti est supprimé et l'alinéa 7 est applicable.

⁷Si le traitement cotisant diminue pour une autre cause que la réduction du degré d'occupation ou une indexation générale négative des traitements en application de l'alinéa 5 et sans que des prestations ne soient versées, la prestation de libre passage est utilisée pour le rachat de toutes les années d'assurance possible. Un éventuel solde est placé sur le compte de préfinancement de retraite anticipée au sens de l'article 23.

Traitement assuré **Art. 12** ¹Jusqu'à l'âge de 57 ans, le traitement assuré correspond au traitement cotisant.

²Dès l'âge de 57 ans, le traitement assuré correspond à la moyenne des traitements cotisants dès cet âge. Les années d'assurance non révolues sont prises en compte sur la base du dernier traitement cotisant.

³Le traitement cotisant pris en compte par année civile pour déterminer la moyenne selon l'alinéa 2 correspond au dernier traitement cotisant soumis à cotisations.

⁴La moyenne selon l'alinéa 2 est déterminée sur la base des traitements cotisants ramenés à un degré d'occupation de 100%.

⁵L'âge au sens de cet article correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

⁶Lors d'une première diminution de salaire, au sens de l'article 11 alinéa 7, du traitement cotisant après l'âge de 57 ans, le traitement assuré qui en découle est alors garanti. Cette garantie est applicable tant et aussi longtemps que le traitement cotisant ne fait pas l'objet d'une nouvelle baisse au sens de l'article 11 alinéa 7.⁸⁾

Degré d'occupation **Art. 13** ¹Le degré d'occupation est le rapport entre l'horaire de travail de l'assuré et l'horaire de travail à temps complet.

²Le degré moyen d'occupation acquis est déterminant pour le calcul du montant des prestations assurées; il est égal à la moyenne des degrés d'occupation successifs pendant les années révolues à l'assurance complète.

Durée d'assurance **Art. 14** ¹La durée d'assurance est constituée des années cotisées séparant l'affiliation d'un assuré à l'assurance complète et la date de calcul, additionnées des années d'assurance rachetées et diminuées des années d'assurance perdues suite à un retrait pour l'accession à la propriété du logement, à un divorce ou en raison d'un congé non payé.

²Les années futures d'assurance sont les années que l'assuré pourra encore accomplir jusqu'à l'âge ordinaire de retraite.

³Les fractions d'années sont prises en considération à raison de 1/12 par mois. Plus de 15 jours comptent pour un mois.

⁴Lorsqu'un assuré devient invalide ou décède, les années futures d'assurance qu'il aurait pu accomplir jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite sont également considérées comme années d'assurance au degré moyen d'occupation acquis. Toutefois, si l'invalidité ou le décès survient avant le 1^{er} janvier qui suit l'année

⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 12 décembre 2012.

du 19^{ème} anniversaire de l'assuré, les années d'assurance ne sont comptées que depuis cette date.

Rachat d'années d'assurance :
a) prestation d'entrée

Art. 15 ¹Tout nouvel assuré disposant d'une prestation d'entrée provenant de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur ou d'une institution de libre passage est tenu de la transférer à la Caisse.

²La prestation d'entrée transférée à la Caisse est affectée au rachat d'années d'assurance.

b) Coût du rachat

Art. 16 ¹Le coût du rachat d'une année d'assurance s'élève à 1.35135 % du traitement assuré correspondant à un degré d'occupation de 100 %, de l'âge au jour du rachat et du tarif figurant au chiffre 1 de l'annexe au présent règlement.

²Le nombre d'années d'assurance qui peut être racheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1^{er} janvier suivant le 19^{ème} anniversaire de la date d'affiliation à la Caisse.

³Si le montant transféré par l'institution de prévoyance d'un précédent employeur ou d'une institution de libre passage excède le montant nécessaire au rachat de toutes les années d'assurance selon l'alinéa 2, le surplus pourra, sur demande de l'assuré, être crédité sur un compte de retraite anticipée au sens de l'article 23 dans la proportion choisie par l'assuré, sous réserve de l'article 23, alinéa 4, et/ou être maintenu dans la prévoyance professionnelle sous la forme d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage.⁹⁾

⁴Dans le cas où le montant crédité au compte de retraite anticipée selon l'alinéa 3 devait excéder le montant maximum que l'assuré est en droit de racheter, ce dernier doit choisir entre la conclusion d'une police de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage pour le solde excédentaire.¹⁰⁾

c) Rachat d'années manquantes

Art. 17 ¹Si aucune prestation d'entrée n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur est insuffisant pour le rachat de toutes les années d'assurance possibles, l'assuré peut décider de racheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes.

²Un rachat au sens de l'alinéa premier ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé et les cas de rachat de prestations ensuite de divorce.

d) Rachat par acomptes à l'affiliation

Art. 18 ¹Si l'assuré opte pour un paiement par acomptes, il doit se prononcer dans les 12 mois suivant son affiliation. Dans ce cas, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette sera conclue entre la Caisse et l'assuré.

²L'amortissement de la dette interviendra sur une durée maximale de cinq ans.¹¹⁾

³Les acomptes exigés engloberont une prime de risque telle que la dette s'éteigne en cas d'invalidité ou de décès.

⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 septembre 2010.

¹⁰⁾ En vigueur depuis le 21 septembre 2010, date de la décision du Conseil d'administration.

¹¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 septembre 2010.

- e) Délai pour le rachat **Art. 19** ¹L'assuré actif peut, jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, racheter en tout temps des années d'assurance dans les limites fixées à l'article 17 alinéa 1, à ses frais et au comptant. Il ne peut procéder qu'à un seul rachat par année et sous réserve d'avoir financé en totalité le rachat par acomptes selon l'article 18.¹²⁾
²Abrogé.¹³⁾
- f) Fixation du montant maximum de rachat **Art. 20** Le montant maximum du rachat est diminué :
a) des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés dans la Caisse;
b) des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où ces montants ne peuvent plus être remboursés;
c) des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré qui dépassent la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet.
- g) Situations particulières de rachat **Art. 21** ¹Pour l'assuré arrivé de l'étranger après le 1^{er} janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, le 20 % du traitement cotisant. Passé ce délai, l'assuré peut racheter toutes les années manquantes à l'assurance complète.

²Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat de prestations ensuite de divorce demeurant réservés.
³Abrogé (déplacé pour devenir l'art. 6bis al. 1).¹⁴⁾
- h) Perte d'années d'assurance **Art. 22** ¹Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 58 alinéa 1, il s'ensuit une perte d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance perdues, les incidences de cette perte et la possibilité de leur rachat sont fixés à l'article 58 alinéa 2.
²Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit une perte d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance perdues, les incidences de cette perte, ainsi que les conséquences d'un remboursement ultérieur, sont fixés aux articles 71 et 75.
- Constitution d'un compte de préfinancement de retraite anticipée **Art. 23**¹⁵⁾ ¹Chaque assuré actif, ayant atteint la durée d'assurance maximum selon l'article 16 alinéa 2, peut se constituer un compte de préfinancement de retraite anticipée pour financer, à terme, alternativement ou cumulativement:

¹²⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 mars 2011.

¹³⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 25 mars 2013.

¹⁴⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 21 septembre 2010.

¹⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 23 novembre 2010.

- a) les réductions en cas de retraite anticipée;
- b) la rente pont-AVS prévue à l'article 43.

Le compte retraite anticipée est alimenté par des achats de l'assuré, d'éventuelles attributions et par les excédents d'apports de libre-passage au sens de l'article 16, alinéa 3. Il est productif d'intérêts au taux fixé par la Commission d'assurance.

²Les apports de l'assuré peuvent être crédités au compte de retraite anticipée au plus tôt à partir du 1^{er} janvier suivant le 19^{ème} anniversaire et au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

³L'apport personnel au compte retraite anticipée est égal au maximum à la différence entre le montant du compte retraite anticipée maximal possible et le montant du compte retraite anticipée acquis au jour de l'achat.

⁴Le compte retraite anticipée maximal possible est égal à la somme des deux montants suivants:

Pour les assurés n'ayant pas atteint l'âge de la retraite anticipée

- a) le coût du financement de la différence entre la rente de retraite assurée à la retraite ordinaire et la rente de retraite anticipée assurée, multipliée par le facteur selon chiffre 5 de l'annexe correspondant à l'âge au jour du rachat, sous déduction du compte retraite anticipée déjà constitué ;
- b) le coût du financement de la rente-pont maximale s'élève au montant selon chiffre 7 de l'annexe;

Pour les assurés en âge de retraite anticipée

- a) le coût du financement de la différence entre la rente de retraite assurée à la retraite ordinaire et la rente de retraite anticipée calculée multiplié par le facteur selon chiffre 5 de l'annexe correspondant à l'âge de l'assuré au jour du rachat, sous déduction du compte retraite anticipée déjà constitué au jour du versement;
- b) le coût du financement de la rente-pont maximale s'élève au montant selon chiffre 7 de l'annexe.

⁵En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, l'éventuel compte retraite anticipée est utilisé en priorité. La réduction des prestations assurées par suppression d'années d'assurance n'intervient que si l'éventuel compte retraite anticipée a été utilisé. Un éventuel remboursement ultérieur sera affecté en priorité à l'achat d'années d'assurance.

⁶Pour les assurés qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée ou différée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, après financement des prestations maximales possibles pour la rente-pont AVS et compte tenu des achats de l'assuré pour le financement des réductions en cas de retraite anticipée, le 105 % de l'objectif réglementaire des prestations, les prestations qui excèdent cette limite restent acquises à la Caisse.

⁷En cas de retraite reportée, l'alinéa 6 est appliqué par analogie en tenant compte toutefois dans l'objectif réglementaire des prestations de la période de report.

⁸Le compte de retraite anticipée est exigible en cas de retraite, de retraite anticipée, de retraite reportée, d'invalidité, de décès ou de sortie. Le montant acquis est dû en sus des prestations définies selon le présent règlement d'assurance.

⁹L'avoir constitué au jour de la survenance du cas d'assurance est versé comme suit:

- a) en cas de retraite anticipée, de retraite et de retraite reportée: à l'assuré, sous forme d'une augmentation de la rente selon les articles 38 et suivants ou d'un paiement unique en capital. Le facteur de conversion du capital en rente correspondant à l'âge de retraite anticipée figure sous chiffre 4 de l'annexe. Les apports personnels intervenus durant les 3 dernières années ne peuvent qu'être perçus sous forme de rente; Les alinéas 6 et 7 sont réservés.
- b) en cas d'invalidité: à l'assuré, sous forme de capital. Les articles 47 et 48 s'appliquent par analogie au montant versé;
- c) en cas de décès: au conjoint survivant, à défaut aux ayants droit au capital-décès, sous forme de capital;
- d) en cas de sortie: à l'assuré, en application des articles 60 et suivants.

Partenaires
enregistrés selon
la LPart

Art. 24 ¹Les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) sont assimilés à des personnes mariées au sens du présent règlement.

²La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée à un divorce au sens du présent règlement.

CHAPITRE 5

Prestations de la Caisse

Section 1 : Généralités

Nature des
prestations

Art. 25 La Caisse assure, aux conditions énoncées ci-après, les prestations sous la forme de :

- a) rente de retraite et capital de retraite;
- b) rente pont-AVS;
- c) rente d'invalidité;
- d) libération du paiement des cotisations;
- e) rente de conjoint survivant;
- f) rente de concubin survivant;
- g) capital-décès;
- h) rente d'enfants;
- i) prestations liées aux personnes divorcées;
- j) prestations liées à l'encouragement à la propriété du logement;
- k) prestation de libre passage.

Obligation
d'informer et
d'annoncer

Art. 26 ¹Les employeurs, les assurés actifs et tous les ayants droit sont tenus d'informer spontanément et sans délai la Caisse de toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation.

²L'assuré ou les ayants droit doivent en particulier lors de la survenance d'un cas de prévoyance informer de l'existence d'éventuels autres revenus.

³La Caisse se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si un assuré ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation d'informer et d'annoncer ou refusent de compléter les formulaires exigés.

Païement des prestations

Art. 27 ¹Les prestations de la Caisse sont payables :

- a) pour les rentes : mensuellement, à la fin de chaque mois;
- b) pour les capitaux : dans les 30 jours qui suivent leur échéance ou dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle les ayants droit sont connus de façon certaine et que toutes les formalités administratives ont été effectuées;
- c) pour la prestation de libre passage : au jour qui suit la fin des rapports de service.

²Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est au siège de la Caisse. Les prestations sont versées en Suisse ou dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE, à l'adresse communiquée par l'ayant droit, auprès d'une banque ou sur un compte postal.

³La Caisse peut exiger la présentation de tous documents attestant le droit à une prestation.

⁴Sauf pour les enfants ainsi que les invalides et retraités partiels, la Caisse verse une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente maximale de vieillesse de l'AVS.

⁵En dérogation à l'alinéa 4, si une rente d'invalidité, de retraite ou de conjoint/concubin survivant est versée en capital, les rentes octroyées aux enfants de ces bénéficiaires sont également versées en capital.

Intérêts

Art. 28 Un intérêt est dû :

- a) en cas de versement de rentes : à partir de la poursuite ou de la demande en justice, au taux égal au taux minimal selon la LPP;
- b) en cas de versement d'un capital : à partir de l'échéance du délai de paiement au sens de l'article 27 lettre b), au taux égal au taux minimal selon la LPP;
- c) en cas de versement de la prestation de libre passage :
 - dès la fin des rapports de service, au taux minimum selon la LPP;
 - dès l'échéance de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au taux d'intérêt moratoire selon la LPP (taux minimal LPP augmenté de un pourcent).

Restitution des prestations indues

Art. 29 ¹Les prestations qui auraient été indûment versées ou touchées doivent être restituées à la Caisse.

²A défaut, la Caisse peut procéder par compensation en réduisant les prestations dues rétroactivement et à futur.

Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès

Art. 30¹⁶⁾ ¹La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de survivants déterminées selon le présent règlement dans la mesure où, cumulées à d'autres revenus à prendre en compte, elles excèdent le traitement annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité.

²Si, après avoir atteint l'âge de retraite ordinaire de l'AVS, un assuré invalide continue de percevoir des rentes de l'assurance accidents et/ou de l'assurance militaire, leur montant est déduit de la somme des prestations versées par la Caisse. La déduction est réduite en conséquence si elle conduit à un niveau cumulé de prestations inférieur au dernier traitement annuel qu'aurait réalisé l'assuré immédiatement avant l'âge de la retraite ordinaire.

¹⁶⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 mars 2011.

³Le montant limite de surassurance est adapté au renchérissement intervenu entre l'âge de la retraite et la date de calcul. L'ordonnance sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix est applicable par analogie.

⁴Les prestations de tiers prises en compte sont :

- a) les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité fédérales;
- b) les prestations versées en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents;
- c) les prestations de l'assurance militaire;
- d) les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur;
- e) le revenu brut provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que les revenus que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI;¹⁷⁾
- f) les prestations provenant d'assurances sociales étrangères;
- g) les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'institution supplétive.

⁵Dès l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en considération.

⁶Les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en comptes. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.

⁷Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute grave de l'ayant droit, les pleines prestations assurées par ces assurances sont prises en compte pour la détermination du cumul.

⁸Si des années d'assurance ont été perdues, à la suite du transfert d'une partie de la prestation de libre-passage en cas de divorce ou d'un versement anticipé pour la propriété du logement, les prestations de la Caisse prises en compte sont celles qui auraient été dues si l'assuré n'avait pas perdu d'années d'assurance.

⁹Si une institution visée à l'alinéa 2 verse un capital, ce dernier est transformé en rentes pour la détermination du cumul selon les bases techniques de la Caisse.

¹⁰Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà du jour où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente de retraite due dès cette date par la Caisse est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application du présent article.

¹¹Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

¹²La Caisse peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation de l'assuré se modifie.

¹⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 25 mars 2013.

¹³La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

Prise en charge provisoire de prestations

Art. 31 ¹Lorsque, en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux prestations minimales selon la LPP.

²Si, par la suite, il est établi qu'elle n'était pas tenue de verser les prestations, la Caisse exige de l'assuré la restitution des prestations avancées.

Subrogation de la Caisse

Art. 32 ¹Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants envers le tiers responsable jusqu'à concurrence des prestations qu'elle verse.

²La Caisse suspend ses prestations aussi longtemps que la cession exigée en vertu de l'alinéa 1 n'est pas intervenue.

Faute grave de l'ayant droit

Art. 33 Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation, parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par la faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, les prestations de la Caisse sont réduites dans la mesure décidée par l'AVS/AI.

Cession, mise en gage et compensation

Art. 34 ¹Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions relatives à la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont toutefois réservées.

²Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du traitement.

³Tout acte juridique contraire aux alinéas 1 et 2 est nul.

Prescription

Art. 35 Les articles 35a et 41 LPP sont applicables.

Section 2 : Prestations de retraite

Droit à la rente de retraite ordinaire

Art. 36 ¹Le droit à la rente de retraite ordinaire naît le premier jour du mois qui suit le 62^{ème} anniversaire de l'assuré.

²Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

Montant de la rente de retraite ordinaire

Art. 37 Le montant de la rente de retraite ordinaire est égal à 1.35135 % du traitement assuré multiplié par la durée d'assurance et pondéré par le degré moyen d'occupation acquis.

Montant de la rente de retraite acquise

Art. 38 ¹Le montant annuel de la rente de retraite acquise découle de l'application de l'article 37 compte tenu de la durée d'assurance possible et de la durée d'assurance révolue au jour du calcul, selon la formule suivante :

$$\text{rente de retraite acquise} = \text{rente de retraite assurée} \times \frac{\text{années révolues}}{\text{années possibles}} \times \frac{\text{Degré moyen d'occupation acquis}^{18)}}{\text{Degré moyen total}}$$

¹⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 29 juin 2009.

²Le degré moyen d'occupation acquis est égal à la moyenne des degrés d'occupation successifs pendant les années révolues à l'assurance complète.¹⁹⁾

³Le degré moyen total est égal à la moyenne des degrés d'occupation successifs pendant les années possibles (acquises et futures) à l'assurance complète. Les années futures sont comptées au taux d'occupation au jour du calcul.²⁰⁾

Retraite anticipée **Art. 39** ¹Si un assuré quitte le service de l'employeur avant le jour de la retraite ordinaire, mais après l'âge de 58 ans révolus, il cesse de verser des cotisations et est mis dès le 1^{er} du mois suivant au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, pour autant que sa prestation de libre passage selon les articles 61 et 62 ne soit pas transférée à la demande de l'intéressé à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à l'Institution supplétive si l'assuré s'annonce à l'assurance-chômage.²¹⁾

²Le montant annuel de la rente de retraite anticipée est égal à la rente de retraite acquise diminuée de 0.4% par mois d'anticipation.

³L'article 41 est réservé. L'assuré peut également opter pour un versement différé partiel.

Retraite reportée **Art. 40** ¹Si l'assuré poursuit ses activités auprès d'un employeur affilié à la Caisse au-delà de l'âge ordinaire de retraite, il est mis au bénéfice d'une rente de retraite reportée, au plus tard jusqu'à l'âge de retraite ordinaire de l'AVS.

²En dérogation à l'alinéa 1, l'âge de retraite peut être reporté, à la demande de l'assuré et avec l'accord de l'employeur, jusqu'à 70 ans.

³Les cotisations et rappels définis aux articles 83 et suivants sont dus pendant toute la période de report.

⁴La période de report est prise en compte tant dans la durée d'assurance révolue que dans la durée d'assurance possible pour l'application de l'article 38.

⁵Le montant annuel de la rente de retraite reportée est égal à la rente de retraite acquise majorée de 0.4 % par mois de report.

Retraite différée **Art. 41** ¹L'assuré qui n'est plus au service de l'employeur après l'âge de 58 ans révolus peut différer le versement de la rente de retraite (ordinaire, anticipée, reportée), au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

²Le montant annuel de la rente de retraite différée est égal à la rente de retraite acquise au jour de la fin des rapports de service, diminuée de 0.4 % par mois en cas de versement avant 62 ans et majorée de 0.4 % par mois en cas de versement au-delà de 62 ans.

³En cas de versement différé de la rente de retraite, le paiement en capital est exclu.

Retraite partielle **Art. 42** ¹L'assuré actif âgé de 58 ans révolus peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle si son degré d'occupation diminue de 20 % au moins par rapport à une activité à 100 %.

²La rente de retraite partielle est calculée conformément aux articles 37, 39 et 40 proportionnellement à la réduction du degré d'occupation de l'assuré.

¹⁹⁾ En vigueur depuis le 29 juin 2009, date de la décision du Conseil d'administration.

²⁰⁾ En vigueur depuis le 29 juin 2009, date de la décision du Conseil d'administration.

²¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 4 novembre 2009.

³Si l'assuré renonce à être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle, ses prestations assurées sont adaptées à son nouveau degré d'occupation conformément à l'article 13.

⁴La retraite partielle peut être réalisée progressivement en veillant toutefois à ce qu'il n'y ait pas plus d'un changement de taux d'activité par année civile.

Rente pont-AVS **Art. 43** ¹Le bénéficiaire d'une rente de retraite anticipée, ordinaire, ou reportée qui n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de l'AVS, peut demander le versement d'une rente pont-AVS.

²La rente pont-AVS consiste en une avance de la Caisse versée en plus de la rente de retraite au plus tard jusqu'à l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ordinaire de l'AVS. Elle est compensée par une retenue viagère et immédiate de 6 % de la rente pont-AVS annuelle par année de versement, opérée sur la rente de retraite.

³Si l'assuré décède, les prestations dues à ses survivants sont calculées sur la base de la rente de retraite réduite conformément à l'alinéa 2.

⁴En dérogation à l'alinéa 3 et si l'assuré décède lorsque la rente pont-AVS est encore versée, la réduction opérée sur la rente de conjoint survivant est recalculée compte tenu de la durée effective du versement de la rente pont-AVS.

⁵Le montant annuel de la rente pont-AVS est fixé librement par l'assuré, indépendamment du degré moyen d'occupation. Il ne peut toutefois pas être supérieur au montant annuel de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS ni engendrer une retenue supérieure à la moitié de la rente de retraite.

⁶L'assuré fixe irrévocablement le début et la fin du versement de la rente pont-AVS. La date de fin ne peut être ultérieure à la date de l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ordinaire de l'AVS et ne pourra plus être modifiée dès que le versement de la rente pont-AVS a débuté.

⁷En cas de retraite partielle, le montant de la rente pont-AVS est déterminé en proportion du taux de rente de retraite partielle versée.

Capital de retraite **Art. 44** ¹Sous réserve de l'article 21 alinéa 2, l'assuré actif peut demander le paiement d'un capital de retraite équivalant au maximum à 25 % de sa prestation de libre passage, à condition qu'il fasse connaître sa volonté, par écrit, trois mois à l'avance au moins.²²⁾

²Si l'assuré est marié, le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

³Le paiement d'un capital de retraite éteint tout droit futur à des prestations calculées sur la part versée en capital.

⁴En cas de versement de la rente différée de retraite ou en cas d'invalidité reconnue par la Caisse, le paiement en capital est exclu.

Section 3 : Prestations d'invalidité

Reconnaissance de l'invalidité **Art. 45** ¹L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI est également reconnu invalide par la Caisse avec effet à la même date pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

²²⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 mars 2011.

²L'assuré reconnu invalide a droit à une rente d'invalidité correspondant au degré d'invalidité retenu par la Caisse de la manière suivante :

Degré d'invalidité retenu par l'AI	Degré retenu par la Caisse
De 25 à 69 %	Degré réel retenu par l'AI
Dès 70 %	Rente entière

³Ont, en outre, droit à des prestations d'invalidité, les personnes qui :

- a) à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;
- b) étant devenues invalides avant leur majorité (art. 8, al. 2, LPGA), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

⁴En cas de retraite anticipée, de retraite reportée ou de retraite différée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse, à moins que le droit à une rente de l'AI n'ait pris naissance avant la mise à la retraite.

Début et fin du droit à la rente d'invalidité

Art. 46 ¹Le droit à la rente d'invalidité de la Caisse prend naissance :

- au jour de l'ouverture du droit à la rente de l'AI lorsque le degré d'invalidité est supérieur ou égal à 40 %;
- à la date à laquelle l'AI aurait reconnu le droit à la rente, pour un degré d'invalidité inférieur à 40 %.

²La rente d'invalidité de la Caisse n'est toutefois pas versée aussi longtemps que l'assuré touche son traitement ou les indemnités journalières qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du traitement et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins. L'article 46bis est réservé.²³⁾

³Le droit à la rente d'invalidité de la Caisse s'éteint le jour où cesse le droit à la rente d'invalidité de l'AI, ou lorsque le médecin-conseil reconnaît un degré d'invalidité inférieur à 25 %, mais au plus tard toutefois au jour où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré ayant droit dès cette date à la rente de retraite de même montant.

Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

Art. 46bis²⁴⁾ ¹ L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus:

- a) pendant trois ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'occupation, ou
- b) aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

²Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire les prestations d'invalidité versées jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

²³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 25 mars 2013.

²⁴⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 25 mars 2013.

³Les dispositions légales relatives au réexamen des rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique, au sens de la disposition finale de la modification du 18 mars 2011, demeurent réservées.

Montant de la
rente d'invalidité
complète

Art. 47 ¹L'assuré a droit à une rente complète de la Caisse, s'il a droit à une rente entière de l'AI.

²Le montant de la rente complète d'invalidité est égal à 1.35135 % du traitement assuré multiplié par la durée d'assurance et pondéré par le degré moyen d'occupation acquis au jour de la reconnaissance.

Montant de la
rente d'invalidité
partielle

Art. 48 ¹L'assuré qui a droit à une rente partielle de l'AI ou qui a un degré d'invalidité de 25 à 39 % a droit à une rente partielle de la Caisse.

²L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse est traité comme :

a) un assuré invalide pour la part de traitement assuré en vigueur au début de l'incapacité de travail correspondant au degré d'invalidité retenu par la Caisse;

b) un assuré actif pour la part de traitement assuré correspondant au traitement réalisé.

³Toute modification du degré d'invalidité conduit à l'adaptation des deux parts ci-dessus et, notamment, de la prestation de libre passage.

⁴La Caisse modifie le degré d'invalidité sur la base des décisions de l'AI pour les assurés soumis à une révision régulière par l'AI et sur préavis du médecin-conseil pour les autres cas

Libération du
paiement des
cotisations

Art. 49 ¹Le droit à la libération du paiement des cotisations débute et prend fin en même temps que le droit à la rente d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique sur le traitement assuré de l'invalide partiel.

²Durant la période au cours de laquelle il y a libération des cotisations, les cotisations de l'assuré qui sont libérées du paiement s'ajoutent néanmoins à la somme des cotisations personnelles de l'assuré.

Section 4 : Rente de conjoint survivant et rente de concubin survivant

Droit à la rente de
conjoint survivant

Art. 50 ¹Si un assuré actif, invalide ou retraité décède, son conjoint a droit à une rente de conjoint survivant pour autant que le mariage ait duré au moins trois ans, ou qu'un enfant soit né de cette union ou naîtra dans les 300 jours suivant le décès. La durée de concubinage ayant immédiatement précédé le mariage est prise en considération comme années de mariage.

²Si aucune rente n'est due en application de l'alinéa 1, le conjoint survivant a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de conjoint survivant, qui met fin à tout droit contre la Caisse.

³Le droit à la rente de conjoint survivant prend naissance le 1^{er} du mois qui suit le décès. Toutefois, le versement de ladite rente débute au plus tôt dès la fin du droit au traitement.

⁴La rente de conjoint survivant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

Montant de la
rente de conjoint
survivant

Art. 51 ¹Le montant de la rente de conjoint survivant est égal :

- a) si le défunt était actif : à 70 % de la rente d'invalidité que le défunt aurait touchée au moment du décès;
- b) si le défunt était invalide ou retraité : à 70 % de la rente d'invalidité ou de retraite assurée au jour du décès.

²Si l'âge du conjoint survivant est inférieur de plus de 15 ans à celui du défunt, le montant annuel de la rente de conjoint est réduit de 2 % pour chaque année complète qui excède la différence d'âge de 15 ans. Le taux de réduction de la rente est diminué, par soustraction, à son tour de 0.5 % par année complète de mariage au sens de l'article 50 alinéa 1.

Rente de concubin
survivant

Art. 52²⁵⁾ ¹Lorsqu'un assuré décède, le concubin survivant a droit à une rente si cumulativement :

- a) il a formé avec le défunt une communauté de vie avec ménage commun ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès et le concubin survivant a plus de 45 ans au jour du décès. Si ce dernier doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, les conditions de durée du ménage commun et d'âge ne sont pas requises;
- b) l'assuré et le concubin ne sont pas mariés et il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil;
- c) au même titre que pour les bénéficiaires de rentes de veuf-ve au sens de l'article 20a, al. 2 LPP, aucun droit à une rente de concubin survivant n'est ouvert si l'ayant droit est déjà bénéficiaire d'une rente similaire.

²Les concubins doivent annoncer leur concubinage auprès de la Caisse, de leur vivant. Un formulaire est mis à disposition par la Caisse.

³Le concubin survivant doit faire sa demande de prestations auprès de la Caisse au plus tard 6 mois après le décès et doit fournir les informations nécessaires à l'établissement du droit à la prestation, par exemple l'attestation de domicile officielle, les extraits d'état civil, les informations relatives aux enfants communs, d'autres documents tels que décisions de rente ou déclaration fiscale.

⁴Le droit à la rente de concubin survivant prend naissance le 1^{er} du mois qui suit le décès. Le versement débute au plus tôt dès la fin du droit au traitement.

⁵La rente de concubin survivant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le concubin survivant décède, ou se marie.

⁶L'article 51 est applicable afin de déterminer le montant de la rente due.

⁷Si seule la condition d'âge n'est pas remplie, le concubin survivant a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de concubin survivant, qui met fin à tout droit vis-à-vis de la Caisse.

Capital-décès

Art. 53 ¹En cas de décès d'un assuré actif, la Caisse alloue, indépendamment du degré moyen d'occupation, un capital-décès d'un montant de CHF 10'000.-.

²Ont droit au capital-décès :

- a) le conjoint du défunt; à défaut :
- b) le concubin survivant au sens de l'article 52 du présent règlement;
- c) les enfants du défunt bénéficiaires de rentes, à parts égales; à défaut :

²⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 25 mars 2013.

- d) les enfants du défunt qui ne sont pas bénéficiaires de rentes, à parts égales; à défaut :
- e) les père et mère du défunt, à parts égales; à défaut :
- f) les frères et sœurs du défunt, à parts égales.

³A défaut d'ayants droit selon alinéa 2, le capital décès reste acquis à la Caisse.²⁶⁾

Section 5 : Rente d'enfants

Bénéficiaires

Art. 54 ¹Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.

²Lorsqu'un assuré décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.

³Est considéré comme un enfant d'un assuré :

- a) l'enfant dont la filiation résulte de la naissance ou de l'adoption ou a été établie par mariage, reconnaissance ou jugement;
- b) l'enfant pour l'entretien duquel l'assuré contribue ou contribuait au jour de son décès, entièrement ou pour une part prépondérante.

Droit à la rente d'enfants

Art. 55 ¹Le droit à la rente d'enfants prend naissance le jour où débute le versement de la rente d'invalidité ou de retraite ou le 1^{er} du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que cesse le droit au traitement, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

²Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont invalides à raison de 70 % au moins, le droit à la rente d'enfants s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.

³Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rentes décède, le droit à la rente d'enfants cesse à la fin du mois du décès.

Montant de la rente d'enfants

Art. 56 ¹Le montant annuel de la rente d'enfants est égal à :

- a) si l'assuré est invalide : 20 % de la rente d'invalidité assurée;
- b) si l'assuré est retraité : le montant des allocations familiales versées à un assuré en activité, indépendamment du degré moyen d'occupation et d'une éventuelle part versée en capital;
- c) si le défunt était actif ou invalide : 20 % de la rente d'invalidité que le défunt aurait touchée ou touchait au moment du décès;
- d) si le défunt était retraité : 20 % de la rente de retraite que touchait le défunt.

²Par analogie à l'article 46, alinéa 3, le montant de la rente d'enfant d'invalidité est maintenu au jour où le parent assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Section 6 : Prestations liées aux personnes divorcées

Décès d'un assuré divorcé

Art. 57 ¹Lorsqu'un assuré divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :²⁷⁾

²⁶⁾ En vigueur depuis le 19 mars 2009, date de la décision du Conseil d'administration.

²⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 19 mars 2009.

- a) il a droit, en vertu du jugement de divorce, à une rente ou à une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère;²⁸⁾
- b) il a été marié pendant dix ans au moins avec le défunt ou il a eu avec ce dernier un ou plusieurs enfants communs encore à charge.²⁹⁾

²Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance au décès de l'assuré; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint divorcé décède ou se remarie.

³Le montant de la rente de conjoint divorcé est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement versées par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI. Le montant de la rente allouée au conjoint divorcé ne peut toutefois excéder le montant de la rente minimale LPP de conjoint survivant.

⁴Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint ou concubin survivant.

Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce

Art. 58 ¹Lors du divorce d'un assuré, la prestation de libre passage acquise par l'assuré durant le mariage est partagée conformément aux articles 122, 123, 141 et 142 du code civil suisse. Le juge notifie d'office à la Caisse le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance.

²Si une partie de la prestation de libre passage de l'assuré est transférée en application de l'alinéa 1, le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce est réduit dans la proportion entre le montant attribué à l'ex-conjoint et le montant de la prestation de libre passage calculé lors du divorce conformément aux articles 62 et 63.

³Le montant minimum de la prestation de libre passage selon l'article 63 et l'avoir de vieillesse de l'assurance obligatoire LPP sont réduits dans la même proportion.

⁴Les montants ainsi transférés peuvent faire l'objet d'un rachat en tout ou partie, au comptant ou par acomptes. En cas de rachat par acomptes, l'assuré doit se prononcer dans les 12 mois suivant la date de la notification du jugement de divorce à la Caisse.³⁰⁾

Section 7 : Renchérissement

Compensation du renchérissement

Art. 59 ¹La compensation du renchérissement est réglée conformément à l'article 43 de la loi.

²Le taux de compensation du renchérissement s'applique à la totalité de la rente versée, à l'exception de la rente pont-AVS.³¹⁾

³Demeurent réservées les dispositions minimales de la LPP.

Section 8 : Prestation de libre passage

Fin des rapports de service avant le 31 décembre qui suit le 19^{ème} anniversaire

Art. 60 ¹L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 31 décembre qui suit son 19^{ème} anniversaire ou qui coïncide avec lui n'a pas droit à une prestation de libre passage.

²⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 19 mars 2009.

²⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 19 mars 2009.

³⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 29 juin 2009.

³¹⁾ En vigueur depuis le 21 septembre 2010, date de la décision du Conseil d'administration.

²Les cotisations qu'il a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité et de décès.

³Si l'assuré a fait un apport de libre passage avant le 31 décembre qui suit le 19^{ème} anniversaire ou qui coïncide avec lui, cet apport donne droit à une prestation de libre passage.

Fin des rapports de service après le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire

Art. 61 ¹Sous réserve de l'article 39 alinéa 1 du présent règlement, l'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le jour de l'ouverture du droit à une rente de retraite, mais après le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de libre passage.³²⁾

²La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service.

Montant de la prestation de libre passage

Art. 62 ¹Sous réserve de l'article 63, le montant de la prestation de libre passage est égal à la valeur actuelle de la rente de retraite et des prestations qui lui sont liées, acquise au jour de la fin des rapports de service. Cette valeur actuelle s'obtient en multipliant le montant de la rente de retraite acquise au jour de la fin des rapports de service par le tarif figurant au chiffre 1 de l'annexe au présent règlement, compte tenu de l'âge de l'assuré à cette date.

²Si, lors de son affiliation à la Caisse ou ensuite de divorce, l'assuré avait décidé d'acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes, toutes les années d'assurance dont le rachat avait été convenu sont considérées comme années d'assurance au sens de l'alinéa 1.

³Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas financé intégralement le rachat d'années d'assurance au sens de l'alinéa 2, ou s'il n'a pas payé l'intégralité d'une cotisation de rappel, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

Montant minimum de la prestation de libre passage

Art. 63 ¹La prestation de libre passage est dans tous les cas égale aux montants que l'assuré a déjà payés et/ou s'est engagé à payer pour financer un rachat d'années d'assurance en application de l'article 17, avec intérêts; à ceux-ci s'ajoutent les cotisations, personnellement versées à la Caisse par l'assuré depuis le 1^{er} janvier qui suit son 19^{ème} anniversaire, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^{ème} année, mais de 100 % au plus, l'âge étant égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

²Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas intégralement financé le montant qu'il s'était engagé à payer, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

Affectation de la prestation de libre passage

Art. 64 ¹Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'employeur doit en informer sans retard la Caisse.

²La Caisse communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir les renseignements nécessaires quant à son transfert.

³²⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 4 novembre 2009.

³Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.

⁴Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.

⁵Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires quant à l'affectation de la prestation de libre passage, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage à l'Institution supplétive, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.

Paiement en
espèces

Art. 65 ¹Sous réserve de l'article 21 alinéa 2, et dans la mesure où les conventions internationales le permettent, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage :

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que la Principauté du Liechtenstein;
- b) lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.

²En cas de départ vers un des Etats membres de l'Union européenne (sous réserve d'une convention particulière), vers l'Islande ou la Norvège, et si l'assuré continue à être soumis à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans cet Etat, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces.

³Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au juge.

⁴La Caisse est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Section 9 : Encouragement à la propriété du logement

Généralités

Art. 66 ¹Un assuré actif peut utiliser tout ou partie de sa prestation de libre passage acquise pour la propriété d'un logement servant à ses propres besoins, dans les limites et aux conditions prévues dans les dispositions suivantes et celles de la législation fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

²Il ne peut ainsi utiliser sa prestation de libre passage acquise que pour un seul objet à la fois et pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété du logement ou rembourser des prêts hypothécaires.

³La propriété peut porter sur un appartement ou une maison familiale.

⁴Par propriété du logement, on entend :

- a) la propriété;
- b) la copropriété, notamment la propriété par étage;
- c) la propriété commune de la personne assurée et de son conjoint;
- d) le droit de superficie distinct et permanent.

⁵Par propres besoins, il faut entendre l'utilisation d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

Formes
d'encouragement

Art. 67 ¹L'encouragement à la propriété au sens du présent règlement peut revêtir deux formes distinctes :

- a) le versement anticipé de sa prestation de libre passage acquise;
- b) la mise en gage d'un montant à concurrence de sa prestation de libre passage, de la prestation de libre passage et/ou de l'ensemble du droit à des prestations futures.

²Les deux formes d'encouragement peuvent être combinées.

Preuves

Art. 68 ¹L'assuré qui fait valoir son droit à l'une ou l'autre des deux formes d'encouragement à la propriété doit fournir la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies, en remettant à la Caisse les documents exigés et en prévoyant un délai raisonnable pour le traitement de son dossier.

Versement
anticipé
a) Droit

Art. 69 ¹Sous réserve de l'article 21 alinéa 2, l'assuré actif peut exiger un versement anticipé au plus tard trois ans avant la naissance du droit à la rente de retraite ordinaire, au sens de l'article 36.

²Lorsque l'assuré est marié, le versement n'est autorisé que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

³Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les cinq ans.

b) Montant

Art. 70 ¹Le montant du versement anticipé ne peut pas être inférieur à CHF 20'000.-.

²Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation.

³Il ne peut être supérieur :

- a) s'il est exigé jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 50 ans, à la prestation de libre passage calculée au jour du versement anticipé, conformément aux articles 62 et 63;
- b) s'il est exigé dès l'année qui suit celle où l'assuré a atteint l'âge de 50 ans, à la prestation de libre passage qui aurait été attribuée à cet âge selon le règlement de l'institution de prévoyance applicable à cette époque, ou bien à la moitié de la prestation de libre passage calculée au jour du versement anticipé conformément aux articles 62 et 63.

c) Effets

Art. 71 ¹Après épuisement d'un éventuel compte de retraite anticipée, le versement anticipé a pour effet de réduire le montant des prestations assurées par suppression d'un nombre d'années d'assurance, comptées au taux moyen acquis au sens de l'article 13, alinéa 2. ³³⁾

²Si le versement anticipé est égal à la prestation de libre passage, toutes les années d'assurance révolues à cette date sont supprimées; il en va de même du montant minimum calculé selon l'article 63, alinéas 1 et 2.

³³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 septembre 2010.

³Si le versement anticipé est inférieur à la prestation de libre passage, le nombre d'années d'assurance révolues est réduit dans la proportion existant entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de libre passage; la même réduction proportionnelle s'applique au montant minimum calculé selon l'article 63 et à l'avoir de vieillesse de l'assurance obligatoire LPP.

⁴Afin d'éviter que la couverture ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, l'assuré a la possibilité de conclure une police d'assurance complémentaire auprès d'un tiers. Le coût d'une telle assurance est totalement à la charge de l'assuré.

d) Remboursement
aa) Facultatif

Art. 72 L'assuré peut rembourser à la Caisse le versement anticipé au plus tard :

- a) trois ans avant la naissance du droit à la rente de retraite ordinaire;
- b) jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance (invalidité ou décès);
- c) jusqu'au versement en espèces de sa prestation de libre passage.

bb) Obligatoire

Art. 73 ¹L'assuré doit rembourser à la Caisse le versement anticipé si :

- a) le logement en propriété est vendu;
- b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.

²L'obligation de rembourser se limite aux versements anticipés effectués par la Caisse et non remboursés, mais au maximum au produit réalisé, soit le prix de vente sous déduction des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur.

³Si l'assuré décède et qu'aucune prestation d'assurance n'est exigible, les héritiers du défunt sont tenus de rembourser le versement anticipé encore ouvert au jour du décès; le remboursement est acquis à la Caisse.

⁴L'obligation de rembourser subsiste aussi longtemps qu'une des conditions prévues à l'article 74 n'est pas réalisée.

cc) Exceptions

Art. 74 ¹Si, dans les deux ans qui suivent la vente, l'assuré entend investir dans la propriété d'un nouveau logement le produit de la vente équivalant au versement anticipé, il peut le transférer à une institution de libre passage.

²Le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est pas assimilé à une vente; le bénéficiaire est toutefois soumis aux mêmes restrictions du droit d'aliéner que l'assuré.

dd) Montant

Art. 75 ¹Le montant remboursé ne peut être inférieur à CHF 20'000.-.

²Si le solde du versement anticipé subsistant est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule fois.

³Le montant du remboursement est affecté au rachat d'année d'assurance selon l'article 17.

⁴La Caisse atteste, à l'intention de l'assuré, le remboursement du versement anticipé sur la formule établie par l'Administration fédérale des contributions.

e) Mention au registre foncier

Art. 76 ¹Une restriction du droit d'aliéner est mentionnée au registre foncier.

²La Caisse est tenue de requérir la mention lors du versement anticipé.

³Sur demande de l'assuré, la Caisse requiert la radiation de la mention :

- a) trois ans avant la naissance du droit à la retraite réglementaire;
- b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage;
- d) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré à la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré ou à une institution de libre passage;
- e) lors de la mise au bénéfice d'une retraite anticipée.

Mise en gage
a) Principe

Art. 77 ¹L'assuré peut mettre en gage, au plus tard trois ans avant la naissance du droit à la rente de retraite :

- a) un montant à concurrence de sa prestation de libre passage aux conditions fixées à l'article 70, alinéa 3, limité à la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage;
- b) son droit à des prestations futures, jusqu'à concurrence du montant maximum selon lettre a ci-dessus.

²Le montant mis en gage peut être adapté en tout temps.

³L'article 69, alinéa 2, est applicable par analogie à la mise en gage.

⁴La mise en gage n'est valable que si la Caisse en a été informée par écrit.

b) Effet

Art. 78 ¹Si le gage doit être réalisé, en tout ou partie, le nombre d'années d'assurance déterminant pour le calcul du montant des prestations dues par la Caisse lors de la survenance d'un cas de prévoyance est réduit dans la proportion existant entre le montant exigé par le créancier gagiste et la prestation de libre passage calculée à cette date.

²Les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.

³La mise en gage cesse de déployer ses effets trois mois après que le créancier gagiste a eu connaissance de la fin de la mise en gage.

c) Consentement
du créancier
gagiste

Art. 79 ¹Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage :

- a) au paiement en espèces de la prestation de libre passage;
- b) au paiement des prestations dues par la Caisse;
- c) au transfert, à la suite d'un divorce, d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint.

²Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la Caisse met le montant en sûreté.

³Si l'assuré quitte la Caisse, celle-ci doit indiquer au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage est transférée et à concurrence de quel montant.

Exécution du
paiement

Art. 80 ¹Lorsque les conditions pour le versement anticipé sont réunies, la Caisse dispose d'un délai d'un mois pour effectuer le versement. Tant et aussi longtemps que la Caisse est en découvert au sens de la LPP, le Conseil d'administration peut décider de limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant ou de refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. Dans ce cas, la Caisse informe par écrit la

personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.

²La Caisse se réserve le droit d'exiger une participation aux frais que lui occasionne la demande de versement anticipé.

Traitement fiscal **Art. 81** ¹Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance sont assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance.

²En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

³Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement à une institution de prévoyance du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage.

⁴La Caisse doit annoncer à l'Administration fédérale des contributions toutes les circonstances découlant des alinéas 1 à 3.

⁵Le présent article s'applique aux impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

CHAPITRE 6

Financement de la Caisse

Sources de financement

Art. 82 ¹Les sources de financement de la Caisse sont :

- a) les cotisations et les rappels de cotisations des assurés et des employeurs;
- b) les versements uniques ou périodiques des assurés affectés au rachat de prestations;
- c) les versements uniques des employeurs destinés à financer l'amélioration de prestations accordées à un assuré ou à une catégorie d'assurés;
- d) les prestations de tiers;
- e) le rendement de la fortune;
- f) les attributions particulières.

²Elles servent à couvrir l'ensemble des charges d'assurance et les frais de gestion.

Cotisation de l'assuré

Art. 83 ¹Chaque assuré est tenu de cotiser dès son affiliation à la Caisse et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans, ou jusqu'au jour où il est reconnu invalide.

²Le montant de la cotisation de l'assuré est exprimé en pourcent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance). Il est fixé comme suit :

Âge	Cotisations
17 – 19 ans	1.0 % (cotisation risques)
20 – 24 ans	7.5 %
25 – 29 ans	8.5 %
30 – 39 ans	8.7 %
40 – 65 ans	9.0 %
66 – 70 ans (art. 40. al. 2)	9.0 %

³La cotisation de l'assuré est retenue sur son traitement cotisant par l'employeur pour le compte de la Caisse.

⁴Les cotisations des assurés en congé non payé sont réglées à l'article 8.

Cotisation de l'employeur

Art. 84 ¹L'employeur s'acquitte des cotisations pour l'ensemble de ses assurés soumis à cotisations.

²Le montant des cotisations de l'employeur est exprimé en pour-cent des traitements cotisants et compte tenu de l'âge des assurés (différence entre l'année en cours et l'année de naissance). Il est fixé comme suit :

Âge	Cotisations
17 – 19 ans	1.0 % (cotisation risques)
Dès 20 ans	13.0 %

³Les cotisations de l'employeur sont transférées chaque mois par ce dernier à la Caisse, avec les cotisations retenues sur les traitements cotisants des assurés.

⁴Le versement des cotisations par l'employeur doit se faire dans les 30 jours suivants la date de la facture. Passé ce délai, un intérêt moratoire de 5% est dû.

Rappel de cotisations

Art. 85 ¹Lors de toute augmentation de traitement après le 1^{er} janvier qui suit le 19^e anniversaire, la Caisse perçoit auprès de l'employeur et de l'assuré une cotisation de rappel correspondant à l'augmentation du traitement assuré.

²Cette cotisation est répartie à raison de 60 % à charge de l'employeur et de 40 % à charge de l'assuré.

³La cotisation de rappel de l'assuré est retenue sur son traitement par l'employeur pour le compte de la Caisse et est perçue sur 12 mois.

⁴La cotisation de rappel de l'employeur est perçue en une seule fois au moment de l'augmentation de traitement.

⁵Les rappels de cotisations des assurés et de l'employeur sont transférés chaque mois par ce dernier à la Caisse.

⁶Le versement des cotisations par l'employeur doit se faire dans les 30 jours suivants la date de la facture. Passé ce délai, un intérêt moratoire de 5 % est dû.

Contribution unique en cas d'augmentation du traitement

Art. 86 ¹Si un employeur augmente de manière générale le traitement annuel de base AVS servi aux membres du personnel ou à un employé ou un groupe d'employés dans une mesure qui dépasse de manière significative la pratique des autres employeurs affiliés, il est tenu de verser une contribution unique égale à l'accroissement du capital de prévoyance nécessaire à la couverture

des nouvelles prestations dans la proportion du degré de couverture de la Caisse au 31 décembre de l'année qui précède.

²Les rappels de cotisations de l'assuré et de l'employeur définis à l'article 85 sont portés en déduction de la contribution unique définie à l'alinéa 1.

³L'employeur fixe la mesure dans laquelle le personnel participe au paiement de la contribution unique.

⁴La commission d'assurance est compétente pour déterminer ce qui doit être considéré comme une augmentation dépassant de manière significative la pratique des autres employeurs. Elle le fait en se référant au taux moyen retenu par l'ensemble des autres employeurs affiliés à la Caisse.

Prestations de tiers **Art. 87** Les prestations de tiers consistent notamment en les apports de libre passage transférés à la Caisse.

Frais de dossier **Art. 88** La Caisse peut facturer des frais de dossier pour des prestations particulières qu'elle intégrera dans son règlement relatif aux frais, au sens de l'article 100, alinéa 2.

CHAPITRE 7

Dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés

Champ d'application **Art. 89** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :
a) au personnel des Services d'incendie et de secours des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, à l'exclusion du personnel administratif et technique;
b) aux membres des corps de police en arme ainsi qu'aux membres de l'état-major desdits corps, à l'exclusion du personnel administratif et technique;
c) aux pilotes et contrôleurs aériens de l'aéroport des Eplatures;
d) aux professions reconnues par l'employeur.

Âge ordinaire de la retraite **Art. 90** En dérogation à l'article 36, l'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 60 ans.

Âge minimal de la retraite anticipée **Art. 91** En dérogation aux articles 39 alinéa 1 et 42 alinéa 1, l'âge minimal de la retraite anticipée s'élève à 55 ans pour les professions mentionnées à l'article 89, lettres a) à c) et à 58 ans pour les professions visées à l'article 89, lettre d).

Tarif **Art. 92** ¹En dérogation aux articles 16 et 62, le tarif utilisé est celui figurant au chiffre 2 de l'annexe au présent règlement.

²En dérogation à l'article 23 alinéa 4 et pour un âge minimal de la retraite anticipée de 55 ans, le facteur utilisé est celui figurant au chiffre 6 de l'annexe au présent règlement.³⁴⁾

³⁴⁾ En vigueur depuis le 21 septembre 2010, date de la décision du Conseil d'administration.

Cotisation des assurés

Art. 93 En dérogation à l'article 83 alinéa 2, le montant de la cotisation de l'assuré exprimé en pour-cent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) est fixé comme suit :

Âge	Cotisations
17 – 19 ans	1.00 % (cotisation risques)
20 – 24 ans	8.75 %
25 – 29 ans	9.75 %
30 – 39 ans	9.95 %
40 – 65 ans	10.25 %
66 – 70 ans (art. 40, al. 2)	10.25 %

Cotisation de l'employeur

Art. 94 En dérogation à l'article 84 alinéa 2, le montant des cotisations de l'employeur exprimé en pour-cent des traitements cotisants et compte tenu de l'âge des assurés (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) est fixé comme suit :

Âge	Cotisations
17 – 19 ans	1.00 % (cotisation risques)
Dès 20 ans	14.75 %

Droit à la rente de retraite ordinaire

Art. 95 Le droit à la rente de retraite ordinaire naît le 1^{er} du mois qui suit le 60^{ème} anniversaire de l'assuré.

Supplément temporaire pont AVS

Art. 96 En dérogation à l'article 43, la durée comprise entre l'âge de 60 ans révolus et 62 ans révolus n'est pas soumise à la retenue viagère et immédiate de 6 % de la rente pont-AVS par année, opérée sur la rente de retraite.

CHAPITRE 8 Gestion financière

Système de financement

Art. 97 La Caisse est financée selon le système de la capitalisation partielle.

Couverture des engagements

Art. 98 ¹A la création de la Caisse, l'objectif de degré de couverture selon la LPP est celui de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel selon article 60 de la loi, dont 70 points de pourcent pour la couverture des engagements de prévoyance et le solde éventuel considéré comme réserve de fluctuation de valeur des actifs.

²L'évolution future du degré de couverture est réglée à l'article 49 LPFPub.

³En sus de l'objectif selon alinéa 2 et dans le cadre de la stratégie de placement de la Caisse, le Conseil d'administration constitue une réserve propre à prévenir la Caisse contre les fluctuations de valeur de ses placements.

Taux d'intérêt technique

Art. 99 Le taux d'intérêt technique est de 4 %.

Frais

Art. 100 ¹Les frais d'administration, d'expertise et de vérification des comptes de la Caisse lui incombent en totalité.

²La Caisse élabore un règlement relatif aux frais.

CHAPITRE 9

Dispositions transitoires et finales

Section 1 : Dispositions transitoires

Assurés externes
au 31 décembre
2009

Art. 101³⁵⁾ ¹L'assuré âgé de plus de 58 ans au 31 décembre 2009 et qui était à cette date au bénéfice de l'assurance externe au sens de l'article 10 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel du 19 mars 1990 peut :

- soit demander le transfert ou le paiement de sa prestation de libre passage au même titre que les assurés selon alinéa 2
- soit demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite immédiate ou différée.

²L'assuré qui n'a pas atteint l'âge de 58 ans au 31 décembre 2009 et qui était à cette date au bénéfice de l'assurance externe au sens de l'article 10 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel du 19 mars 1990 est mis au bénéfice d'une prestation de libre passage conformément aux dispositions de ladite loi.

Personnel
enseignant âgé de
plus de 60 ans au
31 décembre 2009

Art. 101 bis³⁶⁾ ¹Les membres du corps enseignant affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel et âgés de 60 ans et plus au 31 décembre 2009, pourront, s'ils font valoir leur droit à la retraite au 1^{er} août, 1^{er} septembre ou 1^{er} octobre 2010, bénéficier de la rente de retraite calculée au 31 décembre 2009 selon les dispositions du plan de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, si le montant de cette dernière est plus élevé que le montant de la rente de retraite calculé au jour de l'ouverture du droit selon le plan de la Caisse (rente de base ./ réduction pont + pont-AVS, sans tenir compte d'un éventuel versement en capital).

²Si un assuré visé à l'alinéa 1 prend sa retraite au 1^{er} août, 1^{er} septembre ou au 1^{er} octobre 2010 et a encore des enfants à charge à cette date au sens de l'article 54 et qui sont nés avant le 31 décembre 2009, le montant de la rente d'enfant sera calculé conformément aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2009 au sein de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel.

³La Direction accorde les mêmes droits, hors enseignants, dans des cas particuliers comparables.

Garantie des
rentes en cours

Art. 102 ¹Les pensionnés au 31 décembre 2009 sont transférés dans la nouvelle institution.

²Sous réserve des articles 103, alinéa 2 et 112, le montant des rentes en cours au 31 décembre 2009 est garanti.

Garantie du
versement de
l'avance/supplé-
ment temporaire
d'un assuré
invalide

Art. 103 ¹Le montant de l'avance ou du supplément temporaire en cours au 31 décembre 2009 pour les assurés au bénéfice d'une rente d'invalidité de la Caisse est garanti.

³⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 4 novembre 2009.

³⁶⁾ En vigueur depuis le 4 novembre 2009, date de la décision du Conseil d'administration.

²Il est versé jusqu'à ce que l'assuré invalide ait droit à des prestations de l'AI ou jusqu'à la décision de l'AI de ne pas le reconnaître invalide.

Rentes viagères en cours

Art. 104 Les rentes viagères en cours au 31 décembre 2009 sont gérées dans la Caisse selon la nature des prestations versées et assurées.

Années d'assurance recalculées et montant de la norme minimale lors du transfert

Art. 105 ¹Lors du transfert de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel et de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel dans la Caisse, le nombre d'années d'assurance est calculé, pour chaque assuré, conformément aux présentes dispositions et sur la base des prestations acquises calculées selon les dispositions valables au 31 décembre 2009 et actualisées selon les principes et bases techniques de la Caisse, déduction faite des cotisations extraordinaires encore dues et d'un éventuel solde de dette.

Pour les assurés au bénéfice d'un taux de rente garanti à l'échéance, la totalité de cette garantie est considérée comme une prestation acquise au 31 décembre 2009.

²Lors du transfert de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds, le nombre d'années d'assurance est calculé, pour chaque assuré, conformément aux présentes dispositions et sur la base de la valeur actuelle des prestations acquises calculées selon les dispositions valables au 31 décembre 2009 et actualisées selon les principes et bases techniques de la Caisse, déduction faite des cotisations extraordinaires encore dues et d'un éventuel solde de dette.

³Si le nombre d'années d'assurance calculé excède le nombre d'années d'assurance maximales possibles, l'excédent de libre passage est crédité au compte de préfinancement de retraite anticipée de l'assuré.³⁷⁾

⁴Les différents éléments nécessaires au calcul de la prestation de libre passage selon l'article 17 LFLP (norme minimale) au 31 décembre 2009 sont repris tels quels de la caisse dont l'assuré est issu.

Compte jeunesse et d'excédents

Art. 106³⁸⁾ L'avoir disponible au 31 décembre 2009 du compte jeunesse et du compte d'excédents auprès de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel est en priorité utilisé pour le rachat d'années, le surplus étant crédité au compte de préfinancement de retraite anticipée de l'assuré.

Utilisation des comptes épargne complémentaires

Art. 106 bis³⁹⁾ Dès le 1^{er} décembre 2010, les comptes épargne complémentaires au sens de l'article 23 du règlement d'assurance entré en vigueur au 1^{er} janvier 2010 devront être intégralement dissous et l'article 16 alinéas 3 et 4 devra être appliqué.

Facteurs de réduction en cas de retraite anticipée

Art. 107 En cas de retraite anticipée au 31 décembre 2011 au plus tard, pour les assurés âgés de 60 ans et plus au jour de la fin des rapports de service, le montant annuel de la rente de retraite anticipée est égal à la rente de retraite acquise diminuée de :

a) 0.2 % par mois d'anticipation en cas de début de versement de la rente de retraite anticipée de février 2010 à janvier 2011.

³⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 septembre 2010.

³⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 septembre 2010

³⁹⁾ En vigueur depuis le 21 septembre 2010, date de la décision du Conseil d'administration

b) 0.3 % par mois d'anticipation en cas de début de versement de la rente de retraite anticipée de février 2011 à janvier 2012.⁴⁰⁾

Facteurs de majoration en cas de retraite reportée ou différée

Art. 108 En cas de retraite reportée ou différée au 31 décembre 2011 au plus tard, le montant annuel de la rente de retraite reportée ou différée est égal à la rente de retraite acquise majorée de :

a) 0.2 % par mois de report ou de différé en cas de début de versement de la rente de retraite de février 2010 à janvier 2011.

b) 0.3 % par mois de report ou de différé en cas de début de versement de la rente de retraite de février 2011 à janvier 2012.⁴¹⁾

Retraite anticipée : âge limite

Art. 109 Tous les assurés actifs de la catégorie B de la Caisse de pensions de la Ville de La Chaux-de-Fonds, présents au 31 décembre 2009, auront la possibilité de partir en retraite dès l'âge 57 ans, et ce jusqu'au 31 décembre 2010.

Traitements assurés

Art. 110 ¹Tous les assurés actifs, présents au 31 décembre 2009 et âgés de 57 ans ou plus à cette date auront un traitement assuré identique au traitement cotisant en 2010.

²En 2011, le traitement assuré pour cette catégorie d'assurés sera défini comme la moyenne des 2 traitements cotisants des années 2010 et 2011. Pour les années suivantes, ce principe sera appliqué par analogie jusqu'à ce que toutes les personnes de cette catégorie d'assurés aient quitté la Caisse, soient devenues pensionnées ou soient décédées.

³Le traitement cotisant pris en compte par année civile (2010, 2011, etc..) pour la détermination de la moyenne selon l'alinéa 2 correspond au dernier traitement cotisant.

⁴L'âge au sens de cet article correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

Rentes d'invalidité

Art. 111 ¹La rente d'invalidité due aux assurés dont la date du début de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité est antérieure au 1^{er} janvier 2010 est égale à celle assurée au moment de la survenance de l'incapacité de travail.

²En dérogation à l'alinéa 1, les invalides dont le taux d'invalidité au 31 décembre 2009 est supérieur ou égal à 70 % bénéficient d'une rente complète (100 %) dès le 1^{er} janvier 2010. Si l'assuré avait maintenu une activité partielle, la rente assurée découlant de cette activité partielle s'ajoute à la rente versée au 31 décembre 2009. La rente versée dès le 1^{er} janvier 2010 est toutefois au moins égale à la rente d'invalidité au 31 décembre 2009 convertie en rente entière sur la base du taux d'invalidité du 31 décembre 2009.

³Si l'assuré invalide selon alinéa 2 poursuit une activité auprès d'un employeur affilié à la Caisse, il n'est pas soumis à l'assurance obligatoire, conformément à l'article 11 alinéa 1 lettre d de la Loi instituant une Caisse unique pour la fonction publique de canton de Neuchâtel.

⁴Si, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2014, suite à une révision du droit à la rente d'invalidité par l'AI le degré d'invalidité se modifie, les dispositions en matière d'invalidité prévues aux articles 45 et ss s'appliquent

⁴⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 19 avril 2010.

⁴¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 19 avril 2010.

pour autant que le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 ne soit pas plus favorable à l'assuré.

Rentes partielles
d'invalidité

Art. 112 En dérogation à l'article 102, les assurés au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de moins de 25 % de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel au 31 décembre 2009 et qui ne bénéficient pas d'une rente partielle d'invalidité de l'AI auront droit à un capital équivalant à la valeur actuelle de leur rente versée pour solde de tout compte.

Champ
d'application des
dispositions
particulières

Art. 113 ¹Tous les assurés actifs, présents au 31 décembre 2009, de la catégorie A de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds ainsi que ceux de la catégorie B de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel seront mis au bénéfice des dispositions particulières du chapitre 7 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

²Les assurés actifs au sein de la Police Neuchâteloise, à l'exception de ceux transférés de la Ville de La Chaux-de-Fonds ainsi que de la Ville de Neuchâtel et qui sont demeurés affiliés dans la catégorie A de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds, respectivement dans la catégorie B de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel, sont mis au bénéfice du plan ordinaire de la Caisse pour une durée n'excédant pas deux ans au maximum. Durant cette période, les dispositions cantonales traitant des conditions de retraites pour les fonctions reconnues pénibles demeurent applicables à ces personnes.⁴²⁾

Supplément
temporaire – rente
pont -
remboursement

Art. 114⁴³⁾ ¹Les rentes pont-AVS et les retenues compensatoires en cours au 31 décembre 2009 restent basées sur les dispositions de l'ancienne institution en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009. La rente pont-AVS s'éteint à l'échéance prévue et la retenue compensatoire est intégrée dans la rente versée transmise par l'ancienne institution.

²Les rentes pont-AVS dont le versement débute après le 1^{er} janvier 2010 sont octroyées selon les dispositions du présent règlement.

Supplément
temporaire des
assurés de la
catégorie spéciale

Art. 115 ¹Tous les assurés actifs, présents au 31 décembre 2009, de la catégorie A de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds auront eu droit à un capital équivalant à trois rentes annuelles de retraite de l'AVS au prorata des années d'assurance révolues au 31 décembre 2009 dans leur ancienne caisse.

²Tous les assurés actifs, présents au 31 décembre 2009, dont l'affiliation à la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel était antérieure au 1^{er} juillet 1980 et qui étaient au bénéfice d'une garantie découlant du règlement du 1^{er} janvier 1970 auront eu droit à un capital équivalant à la valeur actuelle à 60 ans du pont AVS défini dans le règlement du 1^{er} janvier 1970, acquis au prorata des années d'assurance révolues au 31 décembre 2009 dans leur ancienne caisse.⁴⁴⁾

⁴²⁾ Cette disposition doit encore faire l'objet de négociations avec les associations professionnelles concernées.

⁴³⁾ En vigueur depuis le 21 septembre 2010, date de la décision du Conseil d'administration.

⁴⁴⁾ En vigueur depuis le 29 juin 2009, date de la décision du Conseil d'administration.

³Les montants définis aux alinéas 1 et 2, préalablement intégrés à la prestation de libre passage, sont utilisés en priorité pour le rachat d'années d'assurance, le surplus étant crédité au compte de préfinancement de retraite anticipée de l'assuré.⁴⁵⁾

⁴Les engagements financiers découlant de l'application du présent article ne peuvent être mis à la charge de la Caisse.

Assurés en surassurance

Art. 116 ¹La révision des calculs de cas de surassurance des Caisses de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel et du personnel communal de la Ville de la Chaux-de-Fonds effectuée jusqu'au 31 décembre 2009 permettra d'adapter des rentes servies au 1^{er} janvier 2010 dans la Caisse.

²Au 31 décembre 2009, les pensionnés de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel en situation de surassurance, bénéficient de prestations calculées compte tenu d'un traitement brut présumé perdu comprenant les allocations pour enfants et les allocations complémentaires. En dérogation au présent règlement, les allocations précitées sont prises en considération dans le calcul du cumul des prestations jusqu'à toute modification liée aux rentes d'enfants mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014.⁴⁶⁾

Rachat par acomptes

Art. 117 ¹Le rachat de prestations par acomptes non encore entièrement financé au 31 décembre 2009 sera annulé. Le solde de dette sera déduit de la prestation de libre passage prise en compte pour le calcul des années d'assurance reconnue et du montant de la norme minimale lors du transfert.

²Les assurés concernés par l'alinéa 1 pourront toutefois procéder à un nouveau rachat par acomptes sur la base des nouvelles dispositions réglementaires pour compenser la réduction de prestations qui découle de l'application de l'alinéa 1 dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cotisations

Art. 118⁴⁷⁾ En dérogation aux articles 83, 84, 93 et 94, les cotisations pour les années 2010, 2011 et 2012 se montent, en pourcent du traitement cotisant à :

a) pour les assurés :

Âge	Cotisations			
	2010 - 2011		2012	
	Plan de base	Dispositions particulières (chap.7)	Plan de base	Dispositions particulières (chap.7)
17 – 19 ans (risques)	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %
20 – 24 ans	7.50 %	8.75 %	7.50 %	8.75 %
25 – 29 ans	8.50 %	9.75 %	8.50 %	9.75 %
30 – 39 ans	8.50 %	9.75 %	8.70 %	9.95 %
40 – 65 ans	8.50 %	9.75 %	8.70 %	9.95 %
66 – 70 ans	8.50 %	9.75 %	8.70 %	9.95 %

⁴⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 septembre 2010.

⁴⁶⁾ En vigueur depuis le 4 novembre 2009, date de la décision du Conseil d'administration.

⁴⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 28 juin 2012.

b) pour l'employeur :

Âge	Cotisations			
	2010 - 2011		2012	
	Plan de base	Dispositions particulières (chap.7)	Plan de base	Dispositions particulières (chap.7)
17 – 19 ans (risques)	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %
Dès 20 ans	11.00 %	12.75 %	12.00 %	13.75 %

Cotisations d'assainissement

Art. 118 bis⁴⁸⁾ ¹En sus des cotisations figurant à l'article 118, les assurés dès 20 ans versent une cotisation d'assainissement de 0.2 pourcent du traitement cotisant et l'employeur de 1.0 pourcent des traitements cotisants et cela pour les années 2010 et 2011.

²Les cotisations d'assainissement versées par les assurés ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage selon l'article 63.

Assurés actifs libérés de cotisations

Art. 119 ¹Les assurés actifs libérés de cotisations selon les dispositions réglementaires en vigueur au 31 décembre 2009 paieront des cotisations dès le 1^{er} janvier 2010 conformément à l'article 83.

Section 2 : Dispositions finales

Informations

Art. 120 ¹La Caisse remet, au moins une fois par année, une fiche d'assurance à chaque assuré ainsi que lors de son affiliation, de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage.⁴⁹⁾

²La fiche d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants : les prestations assurées, le salaire cotisant, les cotisations et la prestation de libre passage. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.

³La Caisse informe chaque assuré, au moins une fois par année, dans une forme appropriée, notamment sur l'organisation et le financement de la Caisse, la composition du Conseil d'administration, la fortune, les engagements de prévoyance et le degré de couverture.

⁴Dès son entrée en vigueur, le présent règlement est mis à disposition de chaque assuré.

Interprétation

Art. 121 Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement d'assurance seront tranchés par la Caisse qui se déterminera en se référant à l'esprit du présent règlement et aux dispositions légales.

Contestations

Art. 122⁵⁰⁾ Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort du Tribunal cantonal.

⁴⁸⁾ En vigueur depuis le 4 novembre 2009, date de la décision du Conseil d'administration.

⁴⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 19 novembre 2012.

Modification du
règlement
d'assurance

Art. 123 La Caisse peut procéder à des modifications du présent règlement tout en respectant les dispositions cadres fixées dans la loi.

²La Caisse peut en outre édicter un ou plusieurs règlements complémentaires au présent règlement pour la prévoyance spécifique de l'une ou l'autre catégorie d'assurés.

Entrée en vigueur

Art. 124 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

La Chaux-de-Fonds, le 4 novembre 2009

Pour le Conseil d'administration :

Le vice-président, Le président,

⁵⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 19 novembre 2012.

Annexe

Chiffre 1 Tarif pour le calcul de l'achat d'années d'assurance et de la prestation de libre passage

(articles 16 et 62 du règlement d'assurance)

Le tarif est exprimé pour CHF 1.- de rente

Age	Tarif	Age	Tarif
17	7.799		
18	7.823	45	8.475
19	7.847	46	8.781
		47	9.098
20	7.871	48	9.427
21	7.895	49	9.767
22	7.920		
23	7.944		
24	7.968		
25	7.992		
		50	10.120
26	8.016	51	10.483
27	8.040	52	10.859
28	8.064	53	11.247
29	8.089	54	11.648
30	8.113	55	12.063
31	8.137	56	12.496
32	8.161	57	12.946
33	8.185	58	13.418
34	8.209	59	13.918
35	8.234	60	14.452
36	8.258	61	15.030
37	8.282	62	15.664
38	8.306	63	15.328
39	8.330	64	15.003
		65	14.672
40	8.354	66	14.333
41	8.378	67	13.987
42	8.403	68	13.633
43	8.427	69	13.274
44	8.451	70	12.906

Chiffre 2 Tarif pour le calcul de l'achat d'années d'assurance et de la prestation de libre passage selon les dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés

(article 92 du règlement d'assurance)

Le tarif est exprimé pour CHF 1.- de rente

Age	Tarif	Age	Tarif
17	9.002		
18	9.015	45	9.352
19	9.027	46	9.696
		47	10.054
20	9.040	48	10.425
21	9.052	49	10.810
22	9.065		
23	9.077		
24	9.090		
25	9.102		
		50	11.210
26	9.114	51	11.624
27	9.127	52	12.054
28	9.139	53	12.501
29	9.152	54	12.966
30	9.164	55	13.449
31	9.177	56	13.958
32	9.189	57	14.492
33	9.202	58	15.057
34	9.214	59	15.663
35	9.227	60	16.320
36	9.239	61	15.958
37	9.252	62	15.646
38	9.264	63	15.328
39	9.277	64	15.003
		65	14.672
40	9.289		
41	9.302	66	14.333
42	9.314	67	13.987
43	9.327	68	13.633
44	9.339	69	13.274
		70	12.906

Chiffre 3 Traitement déterminant maximum et montant de coordination
(articles 10 et 11 du règlement d'assurance)

Le traitement déterminant est limité à CHF 250'000.-.

Chiffre 4⁵¹⁾ Tarif pour la conversion d'une rente en capital et pour la transformation d'un capital en rente
 (articles 23 et 27 du règlement d'assurance)

1. Le tarif est exprimé pour CHF 1.- de rente

Age	Tarif	Age	Tarif
20	23.301	45	20.042
21	23.224	46	19.838
22	23.146	47	19.627
23	23.034	48	19.409
24	22.979	49	19.183
25	22.890		
		50	18.950
26	22.796	51	18.710
27	22.699	52	18.462
28	22.596	53	18.206
29	22.488	54	17.943
30	22.374	55	17.673
31	22.256	56	17.395
32	22.133	57	17.113
33	22.005	58	16.826
34	21.872	59	16.535
35	21.733	60	16.240
36	21.590	61	15.943
37	21.441	62	15.664
38	21.287	63	15.328
39	21.127	64	15.003
		65	14.672
40	20.961		
41	20.790	66	14.333
42	20.612	67	13.987
43	20.429	68	13.633
44	20.239	69	13.274
		70	12.906

2. L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois; pour les fractions d'années, le tarif est calculé prorata temporis.

⁵¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 21 septembre 2010.

Chiffre 4bis⁵²⁾ Tarif pour la transformation de la rente d'enfant en capital
(article 27 alinéa 5 du règlement d'assurance)

1. Le tarif est exprimé pour CHF 1.- de rente

Age	Tarif
0	12.934
1	12.429
2	11.905
3	11.359
4	10.792
5	10.202
6	9.588
7	8.950
8	8.287
9	7.596
10	6.879
11	6.132
12	5.356
13	4.548
14	3.709
15	2.835
16	1.927
17	1.713
18	1.499
19	1.285
20	1.071
21	0.856
22	0.642
23	0.428
24	0.214
25	0.000

2. L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois; pour les fractions d'années, le tarif est calculé prorata temporis.

⁵²⁾ Introduit et en vigueur depuis le 28 juin 2012, date de la décision du Conseil d'administration.

Chiffre 5⁵³⁾ Tarif pour le préfinancement de la retraite anticipée
(article 23 du règlement d'assurance)

1. Le tarif est exprimé pour CHF 1.- de rente

Age	Tarif	Age	Tarif
20	3.791	45	10.105
21	3.942	46	10.509
22	4.100	47	10.930
23	4.264	48	11.367
24	4.435	49	11.822
25	4.612	50	12.295
26	4.796	51	12.786
27	4.988	52	13.298
28	5.188	53	13.830
29	5.395	54	14.383
30	5.611	55	14.958
31	5.836	56	15.557
32	6.069	57	16.179
33	6.312	58	16.826
34	6.564	59	16.535
35	6.827	60	16.240
36	7.100	61	15.943
37	7.384	62	15.664
38	7.679		
39	7.986		
40	8.306		
41	8.638		
42	8.984		
43	9.343		
44	9.717		

2. L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois; pour les fractions d'années, le tarif est calculé prorata temporis.

⁵³⁾ En vigueur depuis le 21 septembre 2010, date de la décision du Conseil d'administration.

Chiffre 6⁵⁴⁾ Tarif pour le préfinancement de la retraite anticipée selon les dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés

(article 23 du règlement d'assurance)

1. Le tarif est exprimé pour CHF 1.- de rente

Age	Tarif	Age	Tarif
20	4.479	45	11.939
21	4.658	46	12.417
22	4.844	47	12.913
23	5.038	48	13.430
24	5.239	49	13.967
25	5.449	50	14.526
26	5.667	51	15.107
27	5.894	52	15.711
28	6.129	53	16.340
29	6.374	54	16.993
30	6.629	55	17.673
31	6.895	56	17.395
32	7.170	57	17.113
33	7.457	58	16.826
34	7.756	59	16.535
35	8.066	60	16.240
36	8.388		
37	8.724		
38	9.073		
39	9.436		
40	9.813		
41	10.206		
42	10.614		
43	11.039		
44	11.480		

2. L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois; pour les fractions d'années, le tarif est calculé prorata temporis.

⁵⁴⁾ En vigueur depuis le 21 septembre 2010, date de la décision du Conseil d'administration.

Chiffre 7⁵⁵⁾ Facteur pour le préfinancement de la rente pont-AVS

(article 23 du règlement d'assurance)

1. Le montant du rachat maximal pour le préfinancement de la rente pont-AVS correspond, par tranche de 1000 francs de rente-pont, au montant suivant (en francs):

Age	Facteur Hommes	Facteur Femmes	Age	Facteur Hommes	Facteur Femmes
20	1'592	1'365	46	4'414	3'783
21	1'656	1'419	47	4'591	3'935
22	1'722	1'476	48	4'774	4'092
23	1'791	1'535	49	4'965	4'256
24	1'863	1'596	50	5'164	4'426
25	1'937	1'660	51	5'370	4'603
26	2'014	1'727	52	5'585	4'787
27	2'095	1'796	53	5'808	4'979
28	2'179	1'868	54	6'041	5'178
29	2'266	1'942	55	6'282	5'385
30	2'357	2'020	56	6'534	5'600
31	2'451	2'101	57	6'795	5'824
32	2'549	2'185	58	7'067	6'057
33	2'651	2'272	59	5'953	4'961
34	2'757	2'363	60	4'872	3'898
35	2'867	2'458	61	3'826	2'870
36	2'982	2'556	62	2'820	1'880
37	3'101	2'658	63	1'839	920
38	3'225	2'765	64	900	0
39	3'354	2'875	65	0	0
40	3'488	2'990			
41	3'628	3'110			
42	3'773	3'234			
43	3'924	3'363			
44	4'081	3'498			
45	4'244	3'638			

2. L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois; pour les fractions d'années, le facteur est calculé prorata temporis.

⁵⁵⁾ En vigueur depuis le 21 septembre 2010, date de la décision du Conseil d'administration.

Chiffre 8⁵⁶⁾ Facteur pour le préfinancement de la rente pont-AVS selon les dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés

(article 23 du règlement d'assurance)

1. Le montant du rachat maximal pour le préfinancement de la rente pont-AVS selon les dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés (Chapitre 7 du règlement d'assurance) correspond, par tranche de 1000 francs de rente-pont, au montant suivant (en francs):

Age	Facteur Hommes	Facteur Femmes	Age	Facteur Hommes	Facteur Femmes
20	2'150	1'881	46	5'960	5'215
21	2'236	1'956	47	6'198	5'424
22	2'325	2'035	48	6'446	5'641
23	2'418	2'116	49	6'704	5'866
24	2'515	2'201	50	6'972	6'101
25	2'615	2'289	51	7'251	6'345
26	2'720	2'380	52	7'541	6'599
27	2'829	2'475	53	7'843	6'863
28	2'942	2'574	54	8'157	7'137
29	3'060	2'677	55	8'483	7'423
30	3'182	2'784	56	7'306	6'262
31	3'309	2'896	57	6'161	5'134
32	3'442	3'012	58	5'048	4'038
33	3'579	3'132	59	3'968	2'976
34	3'723	3'257	60	2'923	1'949
35	3'872	3'388	61	2'870	1'913
36	4'026	3'523	62	2'820	1'880
37	4'187	3'664	63	1'839	920
38	4'355	3'811	64	900	0
39	4'529	3'963	65	0	0
40	4'710	4'122			
41	4'899	4'286			
42	5'095	4'458			
43	5'298	4'636			
44	5'510	4'822			
45	5'731	5'014			

2. L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois; pour les fractions d'années, le facteur est calculé prorata temporis.

⁵⁶⁾ En vigueur depuis le 21 septembre 2010, date de la décision du Conseil d'administration.

TABLE DES MATIERES

Règlement d'assurance de la caisse de pensions de la Fonction publique du Canton de Neuchâtel

	<i>Articles</i>
I. Généralités	
Relations avec la loi	1
II. Employeurs et garantie	
Notions	2
III. Affiliation à la Caisse	
Affiliation obligatoire	3
Affiliation facultative	4
Début	5
Devoirs lors de l'entrée en service	6
Réserve médicale	6 bis
Fin.....	7
Congé non payé.....	8
IV. Définitions et bases de calcul	
Âge ordinaire de la retraite	9
Traitement déterminant	10
Traitement cotisant	11
Traitement assuré	12
Degré d'occupation	13
Durée d'assurance.....	14
Rachat d'années d'assurance :	
a) Prestation d'entrée.....	15
b) Coût du rachat	16
c) Rachat d'années manquantes.....	17
d) Rachat par acomptes à l'affiliation.....	18
e) Délai pour le rachat.....	19
f) Fixation du montant maximum de rachat	20
g) Situations particulières de rachat	21
h) Perte d'années d'assurance	22
Constitution d'un compte de préfinancement de retraite anticipée.....	23
Partenaires enregistrés selon la LPart	24
V. Prestations de la Caisse	
Généralités	
Nature des prestations	25
Obligation d'informer et d'annoncer.....	26
Paiement des prestations.....	27
Intérêts.....	28
Restitution des prestations indues.....	29
Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès	30
Prise en charge provisoire de prestations	31

Subrogation de la Caisse	32
Faute grave de l'ayant droit	33
Cession, mise en gage et compensation	34
Prescription	35
Prestations de retraite	
Droit à la rente de retraite ordinaire	36
Montant de la rente de retraite ordinaire	37
Montant de la rente de retraite acquise	38
Retraite anticipée	39
Retraite reportée	40
Retraite différée	41
Retraite partielle	42
Rente pont-AVS	43
Capital de retraite	44
Prestations d'invalidité	
Reconnaissance de l'invalidité	45
Début et fin du droit à la rente d'invalidité	46
Montant de la rente d'invalidité complète	47
Montant de la rente d'invalidité partielle	48
Libération du paiement des cotisations	49
Rente de conjoint survivant et rente de concubin survivant	
Droit à la rente de conjoint survivant	50
Montant de la rente de conjoint survivant	51
Rente de concubin survivant	52
Capital-décès	53
Rente d'enfants	
Bénéficiaires	54
Droit à la rente d'enfants	55
Montant de la rente d'enfants	56
Prestations liées aux personnes divorcées	
Décès d'un assuré divorcé	57
Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce	58
Renchérissement	
Compensation du renchérissement	59
Prestation de libre passage	
Fin des rapports de service avant le 31 décembre qui suit le 19 ^{ème} anniversaire	60
Fin des rapports de service après le 1er janvier qui suit le 19 ^{ème} anniversaire	61
Montant de la prestation de libre passage	62
Montant minimum de la prestation de libre passage	63
Affectation de la prestation de libre passage	64
Paiement en espèces	65
Encouragement à la propriété du logement	
Généralités	66
Formes d'encouragement	67
Preuves	68
Versement anticipé	
a) Droit	69
b) Montant	70

c) Effets.....	71
d) Remboursement,	
aa) Facultatif	72
bb) Obligatoire	73
cc) Exceptions.....	74
dd) Montant.....	75
e) Mention au registre foncier.....	76
Mise en gage	
a) Principe.....	77
b) Effet	78
c) Consentement du créancier gagiste	79
Exécution du paiement.....	80
Traitement fiscal.....	81

VI. Financement de la Caisse

Sources de financement	82
Cotisation de l'assuré.....	83
Cotisation de l'employeur	84
Rappel de cotisations.....	85
Contribution unique en cas d'augmentation du traitement	86
Prestations de tiers	87
Frais de dossier	88

VII. Dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés

Champ d'application	89
Âge ordinaire de la retraite	90
Âge minimal de la retraite anticipée	91
Tarif.....	92
Cotisation des assurés.....	93
Cotisation de l'employeur	94
Droit à la rente de retraite ordinaire.....	95
Supplément temporaire pont AVS	96

VIII. Gestion financière

Système de financement.....	97
Couverture des engagements	98
Taux d'intérêt technique	99
Frais.....	100

IX. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Assurés externes au 31 décembre 2009.....	101
Personnel enseignant âgé de plus de 60 ans au 31 décembre 2009	101 bis
Garantie des rentes en cours	102
Garantie du versement de l'avance/supplément temporaire d'un assuré invalide	103
Rentes viagères en cours	104
Années d'assurance recalculées et montant de la norme minimale lors du transfert.....	105
Compte jeunesse et d'excédents	106
Utilisation des comptes épargne complémentaires	106 bis
Facteurs de réduction en cas de retraite anticipée	107
Facteurs de majoration en cas de retraite reportée ou différée	108
Retraite anticipée : âge limite	109
Traitements assurés.....	110

Rentes d'invalidité	111
Rentes partielles d'invalidité	112
Champ d'application des dispositions particulières	113
Supplément temporaire – rente pont – remboursement	114
Supplément temporaire des assurés de la catégorie spéciale	115
Assurés en surassurance	116
Rachat par acomptes	117
Cotisations	118
Cotisations d'assainissement	118 bis
Assurés actifs libérés de cotisations	119

Dispositions finales

Informations	120
Interprétation	121
Contestations	122
Modification du règlement d'assurance	123
Entrée en vigueur	124

Annexe